

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING**JUGEMENT DU 19 MAI 2010**

Composition du Tribunal lors des débats :

Mme BAJEUX Juge faisant fonction de Président,
MM. PETITBERGHIEU & S. ROUSSEL Juges, Maître J. SOINNE Greffier Associé,

Composition du Tribunal lors du prononcé du jugement :

Mme P. TOULEMONDE Juge faisant fonction de Président,
MM. PETITBERGHIEU & DESCHAMPS Juges, Mme WARNIER Commis Greffier,

2008/02871 – ENTRE – la SARL FLOPOL Espace Mendès France, 2 rue Jean François Cail 79000 NIORT ;

Monsieur Bruno MEUNIER 161 rue Bourneuf 79410 SAINT GELAIS ;

Madame Katia ROUSSEAU épouse MEUNIER 161 rue Bourneuf 79410 SAINT GELAIS ;

La SCI MEUNIER Espace Mendès France, 2 rue Jean François Cail 79000 NIORT
Demandeurs comparant par Maître MERESSE Avocat 181 rue de la Pompe 75116 PARIS et Maître RICHARD Avocat à LILLE

- ET -

La SAS LES AUBAINES MAGASINS 298 rue Gambetta 59000 LILLE défenderesse comparant par Maître MENGUI Avocat 34 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et Maître S. LEFEBVRE Avocat à LILLE.

LES FAITS

La société LES AUBAINES MAGASINS a pour activité principale l'écoulement des surstocks et des retours clients du groupe REDCATS au moyen d'un réseau constitué essentiellement de succursales.

En 2006, elle a souhaité se développer sans investir elle-même en commercialisant son concept auprès d'affiliés qu'elle sollicite par voie de publicité dans la presse professionnelle.

C'est dans ce contexte que Monsieur et Madame MEUNIER et la SARL FLOPOL se sont rapprochés des AUBAINES MAGASINS qui leur remettaient le 16 août 2006 deux comptes d'exploitations prévisionnels issus des résultats de ses succursales. Ils fixaient un chiffre d'affaires HT dans une fourchette comprise entre 1 287 625 € et 1 379 599 € pour un magasin de 1 100 m².

Les marges annoncées de 39,65 % laissaient un résultat net compris entre 42 028 € et 64 823 €.

Le 5 octobre 2006, la SARL FLOPOL signe un contrat d'affiliation de trois ans avec la société LES AUBAINES MAGASINS pour la ville de POITIERS.

Après différents travaux dans le local commercial de POITIERS financés par des emprunts bancaires et un apport personnel, la société FLOPOL ouvre au public le 23 novembre 2006



Compte tenu des premiers mois d'activité conformes aux prévisions, la société FLOPOL signe un deuxième contrat d'affiliation le 13 juillet 2007 pour l'ouverture d'un second magasin à NIORT.

Les 23 janvier 2008, 15 avril et 15 mai, Monsieur MEUNIER écrit à la société LES AUBAINES MAGASINS s'inquiétant du manque de C.A. constaté dans les deux magasins. Il confirme à son franchiseur ses grosses difficultés rencontrées en tant qu'affilié : chiffre d'affaires inférieurs de 50 % au prévisionnel, marges insuffisantes, manque de trésorerie malgré la réduction de charges variables.

Après 9 mois d'activité à NIORT et 20 mois à POITIERS, la société FLOPOL ferme ses deux magasins. LES AUBAINES MAGASINS refuse de reprendre les stocks de marchandises ainsi que les matériels pour leur valeur d'achat et refuse d'indemniser la société FLOPOL de ses pertes et de son passif, fermant ses succursales à la même période.

Toute tentative amiable étant demeurée vaine, la SARL FLOPOL a été contrainte d'agir en justice.

LA PROCEDURE

Par exploit en date du 21 octobre 2008, la SARL FLOPOL a fait délivrer assignation à la SAS LES AUBAINES MAGASINS pour demander au Tribunal de :

Vu les articles 1134, 1135, 1108, 1116 et 1382 et 2000 du Code Civil,

Vu les articles L 330-3 et R 330-1 du Code du Commerce,

- Dire et juger que la société LES AUBAINES MAGASINS a commis des fautes engageant sa responsabilité aux préjudices des sociétés FLOPOL et SCI MEUNIER et de Monsieur et Madame MEUNIER pour ne pas leur avoir remis ni réalisé les deux études qu'elle devait effectuer sur l'état général et local à Niort et à Poitiers des produits commercialisés sous l'emprise de ses contrats d'affiliation, pour leur avoir remis des informations inexactes qui surévaluaient de plus de 30 % les chiffres d'affaires de son concept dans ces deux villes, pour n'avoir pas livré, alors qu'elle en avait la totale maîtrise contractuelle, les marchandises en assortiments, volume et qualités conformes aux attentes minimales de la clientèle susceptibles de permettre à la société FLOPOL de réaliser les chiffres d'affaires suffisant pour couvrir ses charges et enfin pour avoir refusé de compenser les préjudices de FLOPOL et de reprendre les stocks de marchandises et le matériel alors qu'elle avait reconnu l'impossibilité de poursuivre l'exécution des contrats dont elle avait accepté la rupture anticipée en raison des pertes qu'ils généraient au préjudice de la société FLOPOL
- En conséquence, dire et juger nuls et de nul effet les contrats d'affiliation signés les 5 octobre 2006 et 13 juillet 2007 ainsi que les engagements de caution qui y étaient attachés pour vice du consentement
- Subsidiairement, en prononcer la résiliation aux torts et griefs exclusifs de la société LES AUBAINES MAGASINS
- En tout état de cause, et en conséquence, condamner la société LES AUBAINES MAGASINS :
 - * à payer à la société FLOPOL, à titre de dommages et intérêts les sommes de 1 119 847 € au titre des pertes faites, sauf à parfaire par celles qui seront définitivement arrêtées au terme des opérations de liquidation et de 370 000 € au titre des dettes bancaires qui restent à rembourser
 - * à supporter à titre de dommages et intérêts la somme de 352 087 € dont elle se prétend créancière mais que la société FLOPOL conteste par ailleurs



* à garantir Monsieur et Madame MEUNIER du paiement de toutes sommes qui leur seraient réclamées notamment par les banques, au titre des cautions personnelles qu'ils ont donné au profit des sociétés FLOPOL et SCI MEUNIER pour le besoin de la mise en œuvre des contrats d'affiliation LES AUBAINES MAGASINS

* à payer la somme de 314 825 € de dommages et intérêts à la SCI MEUNIER

- Dire et juger que la société LES AUBAINES MAGASINS n'est pas fondée à se prétendre créancière de la société FLOPOL à hauteur de 352 087 € TTC non seulement pour les motifs ci-dessus exposés mais aussi parce qu'elle est elle-même redevable de 210 463.13 € TTC au titre des marchandises et de 301 000 € au titre du matériel qu'elle doit reprendre de sorte que, après compensation, elle est débitrice de FLOPOL de 159 376 € TTC
- Condamner en conséquence la société LES AUBAINES MAGASINS à payer la somme de 159 376 € TTC à la société FLOPOL
- Débouter en conséquence la société LES AUBAINES MAGASINS de toutes ses demandes en paiement
- Dire que les condamnations prononcées contre la société LES AUBAINES MAGASINS seront assorties de l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution et porteront intérêt au taux légal avec capitalisation des intérêts échus en application de l'article 1154 du CPC à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure
- Condamner la société LES AUBAINES MAGASINS à payer la somme de 10 000 € aux concluant sur le fondement de l'article 700 du CPC
- La condamner aux entiers dépens.

Par voie de conclusions, la société LES AUBAINES MAGASINS demande au Tribunal de :
sur les réclamations des demandeurs (la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER, LA SCI MEUNIER),

A titre principal sur la demande de nullité des contrats,

- juger n'y avoir lieu à annulation
- débouter la société FLOPOL de sa demande
- A titre subsidiaire sur la demande de résiliation judiciaire aux torts de la société LES AUBAINES
- débouter la société FLOPOL de sa demande

En tout état de cause, sur les dommages et intérêts dont il est demandé réparation,
sur les réclamations financières de la société FLOPOL,

- Débouter la société FLOPOL de sa réclamation d'être indemnisé des pertes comptables chiffrées à la somme de 1 157 300 €
- Débouter la société FLOPOL de sa réclamation d'être indemnisé de la moins-value subie sur la vente de matériel spécifique à la somme de 162 000 €
- Débouter la société FLOPOL de sa réclamation d'être indemnisé des dettes bancaires qu'elle chiffre à la somme de 370 000 €

sur la réclamation des consorts MEUNIER,

- Débouter Monsieur et Madame MEUNIER de leur demande d'être garantie par la société LES AUBAINES MAGASINS de toutes sommes qui leur seraient réclamées au titre de leur engagement de caution

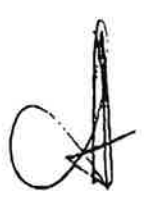
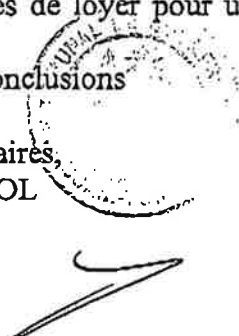
sur la réclamation de la SCI MEUNIER,

- Débouter la SCI MEUNIER de sa demande d'être indemnisée de deux années de loyer pour une somme de 314 825 €
- Débouter les demandeurs de toutes leurs amples demandes, moyens, fins et conclusions

A titre reconventionnel,

Sur la résiliation aux torts de la société FLOPOL et ses conséquences indemnitaires,

- Juger que les contrats ont été résiliés aux torts exclusifs de la société FLOPOL



- En conséquence, condamner la société FLOPOL à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 100 000.00 € à parfaire, correspondant à la somme due en application de la clause de redevance contractuelle et à la marge bénéficiaire sur les marchandises, et ce, jusqu'au terme des contrats, soit :

- o Le 5 octobre 2009 pour POITIERS
- o Le 13 juillet 2010 pour NIORT

Sur la créance de marchandises,

- Débouter la société FLOPOL de sa prétendue compensation judiciaire et, en conséquence, de sa créance alléguée – au titre du solde dû – qu'elle chiffre à la somme de 159 376.00 € TTC
- Condamner la société FLOPOL à payer à la société LES AUBAINES la somme de 352 097.00 € TTC au titre des marchandises livrées et impayées

En tout état de cause,

Condamner in solidum la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER à payer à la société LES AUBAINES la somme de 15 000.00 € au titre de l'article 700 du CPC

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les seules demandes de la société LES AUBAINES, sans constitution de garantie nonobstant appel et les entiers dépens d'instance.

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 21 octobre 2008. A la demande des parties, elle a fait l'objet de sept remises. Elle a été plaidée à l'audience du 13 janvier 2010 et mise en délibéré.

MOYENS DES PARTIES

La Société FLOPOL fait valoir que :

La Société LES AUBAINES MAGASINS n'a pas respecté les articles L.330-3 et R.330-1 du Code du Commerce.

Elle n'a pas transmis à FLOPOL au moins 20 jours avant la signature de chacun de ses contrats un document d'information précontractuelle reprenant les deux derniers exercices de la société affilié conforme à la loi ni aucune étude de l'état du marché général et local pour Poitiers et Niort.

Cette faute prouve la dissimulation fautive des AUBAINES MAGASINS qui réalisent de fortes pertes.

Il apparaît à la lecture des pièces adverses que l'activité des magasins a été déficitaire dès l'origine de leur création.

Les manœuvres des AUBAINES MAGASINS sont constitutifs de dol par réticence qui a vicié le consentement de FLOPOL et de M. MEUNIER qui ne se seraient jamais engagés s'ils avaient su que l'activité sous l'enseigne LES AUBAINES DE LA REDOUTE était structurellement déficitaire pour les succursales de l'affilié.

LES AUBAINES MAGASINS ont caché à la société FLOPOL les prochaines fermetures de ses succursales et les raisons pour lesquelles elle allait les fermer.



Monsieur MEUNIER n'a pas reçu les informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause.

- Sur la qualité de commerçant de Monsieur MEUNIER

Le fait que Monsieur MEUNIER exploitait à une époque un supermarché alimentaire INTERMARCHE au Sud de NIORT ne dispensait pas la société LES AUBAINES MAGASINS de l'obligation d'effectuer une étude de marché pour les magasins sous son enseigne à POITIERS et dans une zone commerciale de Nord est de NIORT et de lui transmettre un document d'information précontractuelle conforme à la loi.

Monsieur MEUNIER n'a pas eu la possibilité de s'informer sur l'enseigne auprès des autres affiliés qui, comme lui, suivaient une formation initiale.

- Sur les comptes d'exploitation prévisionnels,

Aucune étude de marché n'a été effectuée par l'affilieur qui a fourni des comptes d'exploitation non-conformes à la réalité ne mettant pas en œuvre les moyens statistiques, informatiques, économiques qu'il possède en sa qualité de professionnel de la franchise dans le commerce envisagé.

L'ampleur des différences entre les prévisions et résultats traduit la légèreté avec laquelle cette étude a été entreprise et caractérise l'existence d'une faute lourde.

Tous les paramètres des comptes prévisionnels dépendaient directement des AUBAINES qui fixaient les prix de vente des produits, les commissions perçues par FLOPOL, la marge commerciale, le stock et les réassorts.

La société LES AUBAINES MAGASINS a caché le défaut de rentabilité de son concept.

Elle commet une faute et engage sa responsabilité en attirant des affiliés à qui elle demande d'investir des sommes importantes dans son réseau sans s'assurer que le modèle commercial qu'elle leur vend sera de nature à rentabiliser les investissements qu'ils feront.

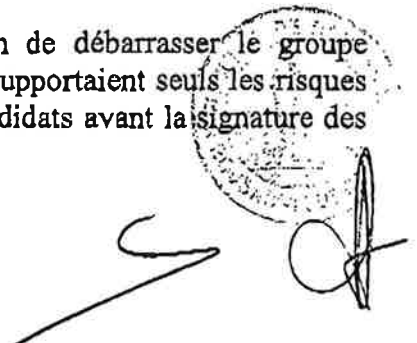
Des rapports des Commissaires aux comptes il ressort que l'exploitation commerciale des AUBAINES MAGASINS qui possédait une dizaine de succursales a été constamment déficitaire.

- Sur l'interview de Mr MEUNIER au site Internet « AC FRANCHISE »,

Les résultats convenables de la première année à POITIERS confirmaient la capacité et la qualité de la zone de chalandise. Si les AUBAINES avaient continué de livrer la bonne marchandise, FLOPOL n'aurait pas eu de difficultés.

- Sur la fermeture des succursales et le recrutement des affiliés,

Pour pallier la perte de ses magasins qui ont pour seule vocation de débarrasser le groupe REDCATS des invendus, elle a recruté des affiliés indépendants qui supportaient seuls les risques d'exploitation commerciale, cette stratégie n'étant pas révélée aux candidats avant la signature des contrats.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signature appears to be a stylized 'S' followed by a flourish.

La mise en place de son propre réseau de déstockage même si son fonctionnement interne est déficitaire permet au Groupe REDCATS des économies d'échelle.

- Sur les difficultés des affiliés,

Des courriers joints dans le dossier prouvent que l'ensemble des affiliés éprouvaient des difficultés

Suite à des problèmes d'approvisionnements, LES AUBAINES MAGASINS mettaient en demeure FLOPOL le 18 juillet 2008 de régler 242 259 € au titre des marchandises livrées. Sans trésorerie, les livraisons sont arrêtées, FLOPOL cessant son activité.

SUBSIDIAIREMENT,

1- SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE LES AUBAINES MAGASINS DANS L ECHEC DU CONCEPT SUR NIORT ET POITIERS,

1/ Sur le concept commercial LES AUBAINES DE LA REDOUTE

Le concept repose sur son entière maîtrise par l'Affilieur, la société LES AUBAINES MAGASINS

La composition du stock de marchandises est formée par l'affilieur de manière discrétionnaire.

2/ Sur l'absence d'autonomie et d'indépendance de la société affiliée

LES AUBAINES MAGASINS se sont réservé l'entière maîtrise de la commercialisation des produits et l'obligation d'approvisionnement exclusif à 100%.

LES AUBAINES MAGASINS fixe unilatéralement les prix de la marchandise vendue dans son réseau ainsi que la marge de son revendeur, la composition des stocks et des réassorts.

Les conditions d'exécution du contrat d'affiliation ne laissent pas à la société FLOPOL l'autonomie nécessaire pour qu'elle soit qualifiée de commerçant indépendant.

3/ Sur la qualification juridique des contrats d'affiliation LES AUBAINES DE LA REDOUTE

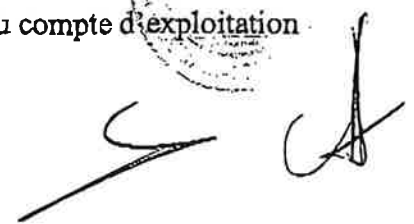
La Société FLOPOL opérait en son nom mais sous l'enseigne LES AUBAINES DE LA REDOUTE pour le compte de cette société en vendant ses produits à ses conditions aux consommateurs finaux.

Il n'est donc pas contestable que la société FLOPOL a été commissionnaire de la société LES AUBAINES DE LA REDOUTE qui, elle-même est responsable des conséquences dommageables du concept qu'elle a mis en œuvre et qu'elle a demandé à son affilié d'appliquer.

4/ Sur la gestion de Monsieur MEUNIER et l'absence d'imprudence du commissionnaire

Aucune faute ni imprudence ne peut être reprochée dans la gestion car le local a été acheté en crédit bail immobilier. La société FLOPOL ne faisait que payer les loyers commerciaux à la SCI MEUNIER qui servaient au paiement des échéances du crédit bail.

Le montant des loyers était conforme à la moyenne du réseau et inférieure au compte d'exploitation



2- SUR LES FAUTES DES AUBAINES MAGASINS DANS L'EXECUTION DES CONTRATS

1/Les AUBAINES MAGASINS a été déloyale à l'égard de FLOPOL

Elle a été déloyale en dissimulant certaines informations et en omettant d'en remettre d'autres.

2/LES AUBAINES MAGASINS a abusé de la relation de dépendance de la société FLOPOL

Qui n'était pas un commerçant économiquement indépendant et a causé un préjudice certain qui doit être indemnisé.

3-INDEMNISATION DES PREJUDICES

1/ De FLOPOL

Pertes prévisionnelles arrêtées au 31/12/08 : 1 157 300 € cette somme tenant compte des dépréciations des immobilisations et des marchandises.

Passif exigible du fait de sa cessation d'activité essentiellement constitué de ses dettes bancaires évaluées à 370 000 €.

Reprise des matériels mentionnée par la société LES AUBAINES MAGASINS dans sa lettre du 24 juillet 2008 qui représente une somme de 162 000 € TTC.

2/ Monsieur et Madame MEUNIER

Demandent que la société LES AUBAINES MAGASINS soit condamnée à les garantir du paiement de toutes sommes qui leur seraient réclamées en qualité de cautions des sociétés FLOPOL et SCI MEUNIER en garantie des emprunts bancaires et du crédit bail immobilier contractés pour financer les ouvertures des deux magasins de NIORT et POITIERS.

3/ La SCI MEUNIER

De condamner la société LES AUBAINES MAGASINS à indemniser la SCI MEUNIER d'une somme égale aux deux années de loyer qu'elle aurait dû percevoir de la société FLOPOL jusqu'au terme de la première échéance triennale, soit la somme de 314 825 € TTC

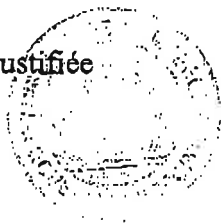
SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DES AUBAINES MAGASINS

1/Sur les dommages et intérêts

100 000 € pour une cessation anticipée de son activité par la société FLOPOL

2/Sur la créance au titre des marchandises

La demande de paiement des redevances est injustifiée



Quant à la créance revendiquée par les AUBAINES MAGASINS au titre des marchandises à hauteur de 352 087ETTC elle en sera déboutée parce qu'elle devra en conserver la charge à titre de dommages et intérêts

Après un inventaire contradictoire, les AUBAINES MAGASINS a fautivement refusé de retirer les marchandises occasionnant ainsi un dommage à la société FLOPOL qui subit injustement les frais de stockage et de gardiennage depuis cette date alors qu'elle n'a plus aucune activité commerciale pour couvrir ces frais

La marchandise a finalement été cédée au prix de 15 000€HT

LES MAGASINS AUBAINES devront donc supporter le poids des marchandises impayées à titre de sanction

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Il est demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement vu la situation de la société FLOPOL et la situation personnelle des époux MEUNIER, l'ensemble des créanciers ayant suspendu leurs poursuites dans l'attente de l'issue de la présente instance

Condamner la société LES AUBAINES MAGASINS à payer la somme de 10 000€ aux concluants sur le fondement l'article 700 du CPC

LES AUBAINES MAGASINS rétorquent que :

1- SUR LE CONCEPT LES AUBAINES MAGASINS

La société LES AUBAINES MAGASINS exploite en propre et en contrats d'affiliation un réseau de magasins de vente ayant pour objet l'offre de produits textiles du groupe REDCATS et principalement des produits de LA REDOUTE des saisons antérieures, retours clients, déclassés de la saison en cours et échantillons.

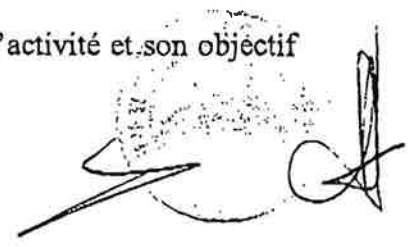
Son concept est celui d'un soldeur permettant au groupe d'écouler ses propres invendus dans les meilleures conditions c'est-à-dire avec le taux de perte le plus bas possible et le plus rapidement possible

Il existe plusieurs canaux permettant d'assurer la mission d'écoulement soit par la vente à distance soit par la vente à emporter (magasins propres, affiliés) pour utiliser le canal le plus rentable avec le taux de perte le plus faible

L'écoulement des flux par des magasins physiques sur le territoire correspond à la création de l'enseigne LES AUBAINES MAGASINS et à l'activité de 7 magasins affiliés

Le projet de création et de développement du réseau affilié s'est concrétisé en 2006 et a produit des effets favorables sur les résultats économiques de la société avec un écoulement supplémentaire de près de 30% et un taux de perte plus performant tendant vers une moyenne de 57 % pour les magasins détenus en propre

Le taux de perte est le seul indicateur de référence adapté à cette branche d'activité et son objectif en 2007 était de se rapprocher de 57%.



LES AUBAINES MAGASINS fournissent à leurs affiliés les stocks de produits nécessaires à leur exploitation. Le renouvellement de ce stock n'intervient que sur commande de l'affilié qui est autonome dans sa commande pour alimenter son exploitation

2- MONSIEUR MEUNIER EST UN COMMERCANT AVERTI

Ancien franchisé du groupe INTERMARCHÉ, il exerce depuis de nombreuses années son activité professionnelle en qualité de dirigeant

Il se rapproche de la société LES AUBAINES MAGASINS afin d'envisager l'ouverture d'un magasin qui serait exploité par la SARL FLOPOL dont il assume la gérance et se dit convaincu de la pertinence du concept

3- LES AUBAINES MAGASINS n'ont fourni aucun compte prévisionnel spécifique pour le fonds ouvert par la société FLOPOL mais un compte d'exploitation standard reprenant les ratios moyens d'activité et de charges obtenu dans le réseau, document qui n'a pas de valeur d'engagement

Il appartenait à la société FLOPOL d'élaborer sous sa seule responsabilité en collaboration avec son expert comptable ses propres situations eu égard à ses moyens, engagements et à l'état du marché local

4- SUR LA COMMUNICATION D'UN DOCUMENT D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES AU FUTUR AFFILIE

Le 1^{er} septembre 2006, LES AUBAINES MAGASINS ont communiqué à la société FLOPOL un Document d'Information Précontractuel conforme aux dispositions légales

Le contrat d'affiliation ratifié postérieurement précise que « l'affilié a pris le temps de la réflexion et a décidé d'y adhérer... »

La société FLOPOL n'a souhaité ni élaborer une étude géomarketing de ses futurs sites, ni recourir aux services de DSS Conseil affirmant avoir entière confiance dans une zone de chalandise qu'elle déclarait bien connaître

5- SUR LA SIGNATURE DES CONTRATS D'AFFILIE

La société FLOPOL signe un premier contrat d'affiliation le 5 octobre 2006 pour exploiter un magasin à POITIERS.

Le C.A. réalisé au cours de la première année est d'un niveau satisfaisant

FLOPOL sollicite l'ouverture d'un second point de vente à NIORT. Cette prise de risque a été réfléchi et assumée par Monsieur MEUNIER sans aucune intervention de la part de la société LES AUBAINES MAGASINS ; Il a jugé opportun d'acquiescer les murs du local d'exploitation et de s'engager pour un second magasin



6 -SUR LA VOLONTE DE LA SOCIETE FLOPOL D'EXPLOITER UN TROISIEME POINT DE VENTE A ROUEN AU DEBUT DE L'ANNEE 2008

La société FLOPOL s'est porté candidat pour l'acquisition d'un fonds situé à ROUEN mais n'a pas été retenu compte tenu des résultats avancés dans les deux autres magasins

En novembre 2007, Monsieur MEUNIER accorde un entretien dans une revue spécialisée dans lequel réaffirme sa confiance dans le concept LES AUBAINES

7- CONTEXTE ECONOMIQUE

Au premier semestre 2008 face à un contexte économique difficile pour l'ensemble du secteur textile, l'enseigne LES AUBAINES met immédiatement en place un plan de soutien du réseau. Une réunion des affiliés se tient les 3 et 4 avril 2008 pour analyser l'ensemble des difficultés et imaginer les solutions envisageables pour l'ensemble du réseau

Les affiliés ont tous réagi positivement à la seule exception de la société FLOPOL qui a résolument dénigré son partenaire et annoncé son intention de cesser son activité sous l'enseigne LES AUBAINES

La société FLOPOL :

- cesse de commander de nouveaux produits à compter de mai 2008
- par l'interruption de tout approvisionnement en nouveaux produits, la société FLOPOL va dégrader mécaniquement et irréversiblement la marge et la rentabilité de son exploitation et précipiter la chute de son activité
- accumule la dette de marchandises dans des proportions inacceptables, une mise en demeure du 18 juillet 2008 relate un compte débiteur de 241 056,53 €

A ce jour, la créance n'est pas réglée.


Le 31 août 2008 la société FLOPOL cesse brutalement et sans préavis son activité dans les deux points de vente en violation de ses engagements contractuels.

Un projet de protocole d'accord demandé le 3 octobre 2008 par la société FLOPOL n'aboutit pas.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Attendu que LES AUBAINES MAGASINS a bien communiqué à la société FLOPOL le Document d'Information Précontractuel conforme aux dispositions légales et que ce document a été paraphé et signé par Monsieur MEUNIER après temps de réflexion légal ;

Que LES AUBAINES MAGASINS n'est tenue d'aucune obligation légale ni contractuelle de fournir au candidat franchisé un compte d'exploitation prévisionnel au regard des dispositions de l'article L330.3 du Code de Commerce ;

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a date, possibly '27'. The signature is a cursive-style name.

Que la non réalisation d'un chiffre d'affaires expressément présenté comme indicatif et non porteur de promesse de réalisation n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat ;

Que la responsabilité de l'affilieur ne saurait être engagée par le simple fait que l'affilié n'a pas atteint un chiffre d'affaires prévisionnel car l'affilieur n'est tenu que d'une obligation de moyens mais pas de résultat ;

Attendu qu'il appartenait à la société FLOPOL d'élaborer son compte d'exploitation prévisionnel et que son ancienneté en tant que commerçant lui donnait des connaissances professionnelles dans l'exercice futur de son métier ;

Attendu qu'en signant un deuxième contrat de franchise 9 mois après le premier et en se déclarant, quelques mois plus tard, intéressée par l'ouverture d'un troisième point de vente, la société FLOPOL démontre que son activité était conforme à ce qu'elle en espérait ;

Attendu que le montant de l'investissement engagé par Monsieur MEUNIER démontre la confiance qu'il avait dans la rentabilité de l'exploitation du concept LES AUBAINES ;

Que le poids économique de l'investissement réalisé dans l'acquisition des murs pour un montant important ressort du choix personnel du gérant de la société FLOPOL ;

Que la prise de risque a été réfléchie et ne résulte pas d'une intervention de la part de la société LES AUBAINES MAGASINS ;

Attendu qu'en s'abstenant de toute commande de nouveaux produits, la société FLOPOL a organisé la cessation anticipée des relations commerciales avec le réseau LES AUBAINES et entériné sa décision de cesser l'exploitation de ses fonds en précipitant la chute de son chiffre d'affaires ;

Le Tribunal comme l'y autorise le Code du Commerce renvoie aux conclusions des parties et rejette la demande de nullité des contrats.

A titre principal, il déboute la société FLOPOL de sa demande de nullité des contrats et juge n'y avoir lieu à annulation.

A titre subsidiaire, sur la demande de résiliation judiciaire aux torts de la société LES AUBAINES, déboute la société FLOPOL de sa demande.

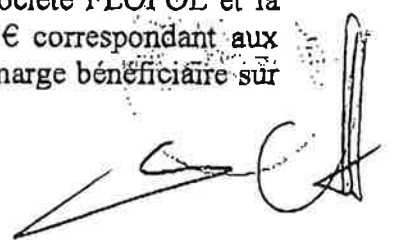
Les éléments versés au dossier permettent au Tribunal de rejeter la demande de dommages et intérêts sur les réclamations financières de la société FLOPOL, les consorts MEUNIER, la SCI MEUNIER.

Le Tribunal déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Sur les demandes reconventionnelles,

Sur la résiliation,

Le Tribunal juge que les contrats ont été résiliés aux torts exclusifs de la société FLOPOL et la condamne à payer à titre de dommages et intérêts la somme de 100 000 € correspondant aux sommes dues en applications de la clause de redevance contractuelle et à la marge bénéficiaire sur



les marchandises, et ce jusqu'au terme des contrats soit le 5 octobre 2009 pour POITIERS et 13 juillet 2010 pour NIORT.

Sur la créance de marchandises,

Le Tribunal déboute la société FLOPOL de sa prétendue compensation judiciaire et en conséquence de sa créance alléguée au titre du solde dû qu'elle chiffre à la somme de 159 376 €.

Le Tribunal condamne la société FLOPOL à payer à la société LES AUBAINES la somme de 352 097 € TTC au titre des marchandises livrées et impayées.

Condamne in solidum la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER à payer à la société LES AUBAINES la somme de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les seules demandes de la société LES AUBAINES sans constitution de garantie nonobstant appel et les entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, vidant son délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Déboute la société FLOPOL de toutes ses demandes, fins et conclusions ainsi que Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER tant à titre principal qu'à titre subsidiaire

Sur les demandes reconventionnelles,

Condamne in solidum la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER à payer à la société LES AUBAINES MAGASINS la somme de 100 000.00 €

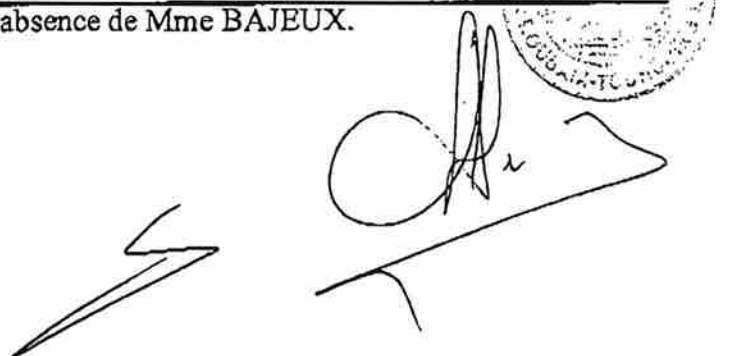
Condamne la société FLOPOL à payer à la société LES AUBAINES la somme de 352 097 € TTC au titre des marchandises livrées et impayées

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution

Condamne in solidum la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER à payer à la société LES AUBAINES MAGASINS la somme de 10 000.00 € au titre de l'article 700 du CPC

Condamne in solidum la société FLOPOL, Monsieur et Madame MEUNIER et la SCI MEUNIER aux entiers frais et dépens, taxés et liquidés à la somme de 80.85 € (en ce qui concerne les frais de greffe)

Jugement signé par M. PETITBERGHEN, en l'absence de Mme BAJEUX.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Petitberghien'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE' at the top and 'NIORT' at the bottom. The center of the stamp is partially obscured by the signature and some other markings.